



PREFET DE LA MOSELLE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° 2019-CAB-DS-PSI- 35
en date du 21 MARS 2019

**Portant interdiction de défilés revendicatifs à
Metz
le samedi 23 mars 2019**

**Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route et notamment son article L.412-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la Moselle ;

Considérant que toutes les manifestations sur la voie publique sont soumises à l'obligation d'une déclaration préalable à la préfecture de la Moselle, trois jours francs au moins avant la date de la manifestation (article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure) ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations non déclarées du mouvement des « Gilets jaunes » se sont déroulées dans le département de la Moselle et, plus particulièrement, tous les samedis en centre-ville de Metz ;

Considérant que lors des deux dernières manifestations à dimension régionale en centre-ville, à partir de 14 heures les samedis 29 décembre 2018 et 9 février 2019 à Metz, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles afin d'assurer la sécurité de tous ainsi que le service départemental d'incendie et de secours ; qu'au total, 15 individus ont été interpellés en flagrant délit par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ; que 5 blessés sont à déplorer dont 4 membres de forces de sécurité intérieure ;

Considérant que toutes les manifestations régionales organisées depuis le mois de décembre 2018 dans les chefs lieux de département de l'ancienne région administrative Lorraine ont toutes été marquées par des incidents, des violences de même nature que celles observées à Metz ;

Considérant que les éléments recueillis par les services de renseignements laissent apparaître une volonté d'affrontements avec les forces de l'ordre, volonté partagée par de multiples individus, dans une proportion supérieure aux précédentes manifestations ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, systématiquement réitérés chaque samedi depuis quatre mois ;

Considérant que par leur violence et leur caractère radical, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble des lieux de manifestations concernés ; que les effectifs ne sauraient en outre être durablement distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant la déclaration de rassemblement statique prévu le samedi 23 mars 2019 place de l'Esplanade (statue du Maréchal Ney) à Metz à partir de 14h00 pour une dislocation à 18h00 transmise le 19 mars 2019 par le « Mouvement Fédérateur Citoyens Gilets Jaunes Lorraine », et qui a donné lieu à un récépissé en date du 21 mars 2019 ;

Considérant que d'autres personnes se revendiquant du mouvement des « gilets jaunes » ont appelé sur les réseaux sociaux à de nouvelles manifestations le samedi 23 mars 2019 à Metz, notamment à partir de 13 heures ; qu'en l'absence de déclarations et donc, d'organisateur identifiés, l'autorité de police n'est pas à même de connaître le parcours envisagé et donc de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ces éventuelles manifestations est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Hormis le rassemblement statique prévu le samedi 23 mars 2019 place de l'Esplanade (statue du Maréchal Ney) à Metz à partir de 14h00 pour une dislocation à 18h00 (rassemblement dûment déclaré le 19 mars 2019), tout défilé revendicatif est interdit le samedi 23 mars 2019 de 8h00 à 24h00 sur la totalité du ban communal de Metz ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, affiché dans les locaux de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur les réseaux sociaux de la préfecture de la Moselle ;

Article 4 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67 000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 5 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Moselle et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en préfecture et mis en ligne sur les réseaux sociaux, et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près de Tribunal de Grande Instance de Metz et au Maire de Metz.

Metz, le 21 MARS 2019

Le Préfet



Didier MARTIN